

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°6

9 février 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Approbation des balances	709
Déclaration en matière d'équité salariale	709

Projets de règlement

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Québec	711
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier	716

Décisions

9575	Producteurs de lapins – Québec — Parts de production et mise en marché	717
------	--	-----

Décrets administratifs

10-2011	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	735
11-2011	Nomination de madame Dominique Gauthier comme secrétaire associée du Conseil du trésor	735
12-2011	Mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative de La Financière agricole du Québec et du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers	735
13-2011	Nomination de monsieur André Belzile comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	736
14-2011	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra le 24 janvier 2011	737
15-2011	Financement du Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013	738
16-2011	Octroi d'une subvention maximale de 2 218 687 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 et de 470 631 \$ pour l'exercice financier 2011-2012	739
17-2011	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	739
18-2011	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	740
19-2011	Approbation de l'Entente relative au versement d'une aide financière pour les années 2010-2011 et 2011-2012 entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine	740
20-2011	Mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, de la Régie des rentes du Québec et du Conseil de la gestion de l'assurance parentale	741
22-2011	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Finance Montréal - La grappe financière du Québec pour les années financières 2010-2011 à 2014-2015	742
23-2011	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	742

24-2011	Approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de quatre organismes autres que budgétaires relevant du ministre de la Justice	743
25-2011	Approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2010-2011	744
26-2011	Octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2010-2011	745
27-2011	Approbation de l'Entente, par échange de lettres, modifiant les ententes d'initiative de création d'emplois conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme fédéral Fonds d'adaptation des collectivités	746
28-2011	Détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2010-2011	747
29-2011	Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2011-2012	748
30-2011	Nomination de trois coroners à temps partiel	752
31-2011	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront les 25 et 26 janvier 2011	752
32-2011	Approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Société du Centre des congrès de Québec, de la Société du Palais des congrès de Montréal et de la Régie des installations olympiques	753
35-2011	Nomination de madame Diane Lemieux comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec	754

Arrêtés ministériels

Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires	757
---	-----

Règlements et autres actes

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011-01 du ministre des Transports en date du 27 janvier 2011 modifiant l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I.1 de l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances est modifiée par l'insertion, après « Saguenay : 94050-175-Nord », de « Ville-Marie : 85025-101-Nord ».

2. L'annexe II de cet arrêté est modifiée par la suppression de « Ville-Marie : 85025-101-Nord ».

3. L'annexe III de cet arrêté est modifiée par l'insertion, après « Deauville : 43035-112-Est », de « Laterrière : 94068-175-Sud », après « Lochaber : 80055-148-Ouest », de « Lochaber : 80060-050-Est » et après « Saint-Nicolas : 25213-020-Ouest », de « Stoneham : 22035-175-Nord ».

4. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

55044

* Les dernières modifications à l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances, édicté par l'arrêté numéro A.M. 90-05-22 du 22 mai 1990 (1990, *G.O.* 2, 1984), ont été apportées par l'arrêté numéro A.M. 2010-09 du 7 juillet 2010 (2010, *G.O.* 2, 3287). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-001 de la ministre du Travail en date du 26 janvier 2011

Loi sur l'équité salariale
(L.R.Q., c. E-12.001)

CONCERNANT le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 4 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoyant que le ministre du Travail prend un règlement déterminant dans quels cas et à quelles conditions un employeur doit produire une déclaration relative à l'application de la Loi sur l'équité salariale dans son entreprise;

VU que, conformément à ce que prévoit cet article, la Commission de l'équité salariale et le Comité consultatif des partenaires ont été consultés avant qu'un tel règlement ne soit pris;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R18.1), le projet du Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 2010 avec avis qu'il pourrait être pris par arrêté ministériel à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce délai de 45 jours est expiré;

VU qu'il y a lieu de prendre ce règlement sans modification.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale, annexé au présent arrêté.

Québec, le 26 janvier 2011

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

Loi sur l'équité salariale
(L.R.Q., c. E-12.001, a. 4)

1. Sont assujettis à l'obligation de produire une déclaration en matière d'équité salariale, les employeurs suivants :

1° l'employeur immatriculé en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) qui, en vertu de cette loi, est assujetti à l'obligation de produire une déclaration annuelle pour l'année en cours et a déclaré employer six personnes ou plus dans sa déclaration annuelle précédente ou dans tout autre document tenant lieu de dernière mise à jour annuelle en vertu de cette loi;

2° le Conseil du trésor, en tant qu'employeur réputé dans l'entreprise de la fonction publique et dans l'entreprise du secteur parapublic en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q. c. E-12.001);

3° l'employeur inscrit au Fichier central des organismes et personnes morales de droit public prévu par le décret numéro 1870-93 du 15 décembre 1993, sauf s'il est dans l'entreprise de la fonction publique ou dans l'entreprise du secteur parapublic;

4° le regroupement d'employeurs reconnu comme l'employeur d'une entreprise unique par la Commission de l'équité salariale en application de l'article 12.1 de la Loi sur l'équité salariale;

5° tout employeur immatriculé en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales qui, n'ayant pas six personnes ou plus à son emploi ou étant exempté de l'obligation de produire une déclaration annuelle, a déjà produit une déclaration sur l'équité salariale dans laquelle il s'est déclaré assujetti à la Loi sur l'équité salariale.

Dans le présent règlement on entend par :

1° « déclaration en matière d'équité salariale », la déclaration d'un employeur relative à l'application de la Loi sur l'équité salariale dans son entreprise, prévue au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'équité salariale;

2° « déclaration annuelle », la déclaration prévue par l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

2. L'employeur visé par le paragraphe 1° ou 5° du premier alinéa de l'article 1 produit sa déclaration en matière d'équité salariale au cours de la période qui s'applique à lui pour déposer sa déclaration annuelle, prévue par l'article 24 du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., c. P-45, r. 1).

3. L'employeur visé par le paragraphe 2°, 3° ou 4° du premier alinéa de l'article 1 produit sa déclaration en matière d'équité salariale dans un délai de six mois à compter du premier mars de chaque année.

4. La déclaration en matière d'équité salariale est produite à l'aide du formulaire prescrit par le ministre du Travail et comprend une attestation à l'effet que les renseignements fournis sont exacts.

Outre les renseignements d'identification utiles, la déclaration en matière d'équité salariale contient les renseignements permettant de déterminer si l'employeur est assujetti à la Loi sur l'équité salariale et, le cas échéant, dans quel délai il doit compléter tout programme d'équité salariale, déterminer des ajustements salariaux ou évaluer le maintien de l'équité salariale. La déclaration sur l'équité salariale de l'employeur assujetti contient également les renseignements suivants:

1° le secteur d'activité de l'entreprise;

2° une mention précisant si l'ensemble des programmes d'équité salariale à compléter ou les ajustements salariaux à déterminer dans l'entreprise l'ont été et, si tel est le cas, la date du dernier affichage en faisant foi;

3° une mention précisant si l'ensemble des évaluations du maintien de l'équité salariale à effectuer dans l'entreprise l'ont été et, si tel est le cas, la date du dernier affichage en faisant foi.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2011.

55043

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles – Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., c. D-2, r. 11) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à hausser le taux horaire minimal des différentes catégories d'emploi ainsi qu'à modifier différentes conditions de travail prévues au décret pour les rendre conformes à celles établies en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec, 772 employeurs, 5 292 salariés et 181 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 644-2206
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique :
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., c. D-2, r. 11) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « L'Association des ateliers de réparation d'automobiles de Québec (AARAQ) inc. » par « La Corporation des ateliers de réparation d'automobiles du Québec »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 1044 » par « La section locale 4511 du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses ».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le mot « continu », des mots « , à l'intérieur de la période de référence établie par l'employeur pour la paie, »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après le mot « continu », des mots « , à l'intérieur de la période de référence établie par l'employeur pour la paie, ».

3. L'article 3.05 de ce décret est abrogé.

4. L'article 3.06 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre « 24 » par le nombre « 32 ».

5. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 3.06, du suivant :

« **3.07.** Le salarié qui est appelé à comparaître comme témoin devant un tribunal ou un organisme quasi-judiciaire dans une cause concernant son employeur, autre qu'un grief ou qu'une poursuite pénale intentée par le comité paritaire, où il n'est pas une des parties intéressées ne subit aucune réduction de salaire pour la période pendant laquelle sa présence en cours est requise. ».

6. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 5.02 par le suivant :

« **5.02.** Un salarié est réputé au travail dans les cas suivants :

1° lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail;

2° durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur;

3° durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur;

4° durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

7. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 5.02, des suivants :

« **5.03.** Un salarié peut refuser de travailler plus de quatre heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de 14 heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte, ou, pour un salarié dont les heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue, plus de 12 heures de travail par période de 24 heures.

5.04. Un employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation. ».

8. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.02.** Pour bénéficier d'un jour férié et chômé prévu à l'article 6.01, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour. ».

9. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 6.03, du suivant :

« **6.03.1.** Lorsqu'un jour férié tombe un jour qui n'est pas normalement ouvrable pour un salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine de congé sans tenir compte des heures supplémentaires. Toutefois, l'indemnité du salarié rémunéré en tout ou en partie à commission doit être égale à 1/60 du salaire gagné au cours des 12 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé. ».

10. L'article 6.07 de ce décret est abrogé.

11. L'article 7.03 de ce décret est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu à celui prévu au premier alinéa et il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire. ».

12. L'article 7.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.06.** Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence, sauf si une convention collective permet de le reporter à l'année suivante.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si, à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie, d'accident ou d'acte criminel ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit. ».

13. L'article 8.04 de ce décret est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « mariage », de « ou de l'union civile ».

14. L'article 8.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.05.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible. ».

15. L'article 8.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.06.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé. ».

16. L'article 8.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.07.** Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la salariée enceinte a droit à un congé de maternité, le salarié a droit à un congé de paternité et le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental. ».

17. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 8.07, des articles suivants :

« **8.08.** Une salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical reliée à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme.

La salariée avise son employeur le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter.

8.09. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie ou d'accident.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci.

8.10. La participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail ne doit pas être affectée par l'absence du salarié, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces régimes et dont l'employeur assume sa part habituelle.

8.11. À la fin de la période d'absence prévue à l'article 8.09, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail. Si le poste habituel du salarié n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié si les conséquences, selon le cas, de la maladie, de l'accident ou de l'acte criminel ou le caractère répétitif des absences constituent une cause juste et suffisante, selon les circonstances.

8.12. Lorsque l'employeur effectue des licenciements ou des mises à pied qui auraient inclus le salarié s'il était demeuré au travail, celui-ci conserve les mêmes droits que les salariés effectivement licenciés ou mis à pied en ce qui a trait notamment au retour au travail.

8.13. Les articles 8.09 à 8.12 n'ont pas pour effet de conférer au salarié un avantage dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

8.14. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 12 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et, sur demande de celui-ci, fournir un document la justifiant.

Toutefois, si un enfant mineur du salarié est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci. L'article 8.10, le premier alinéa de l'article 8.11 et les articles 8.12 et 8.13 s'appliquent à cette absence du salarié, compte tenu des adaptations nécessaires.

8.15. Un salarié a droit à une prolongation de la période d'absence prévue au premier alinéa de l'article 8.14, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci, si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières.

8.16. Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail, un salarié peut s'absenter du travail :

1° s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel;

2° si son enfant mineur est disparu;

3° si son conjoint ou son enfant décède par suicide;

4° si le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel;

5° s'il est aussi un réserviste des Forces canadiennes. ».

18. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du <i>(inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	À compter du <i>(inscrire ici la date qui correspond à celle de 12 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	À compter du <i>(inscrire ici la date qui correspond à celle de 24 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>
1^o Compagnon*			
Classe A	21,10 \$	21,63 \$	22,17 \$
Classe A/B	19,25 \$	19,73 \$	20,22 \$
Classe B	18,60 \$	19,07 \$	19,54 \$
Classe C	16,55 \$	16,96 \$	17,39 \$
Apprenti			
1 ^{re} année	12,30 \$	12,61 \$	12,92 \$
2 ^e année	13,08 \$	13,41 \$	13,74 \$
3 ^e année	13,77 \$	14,11 \$	14,47 \$
4 ^e année	14,50 \$	14,86 \$	15,23 \$
2^o Commis aux pièces			
Classe A	15,39 \$	15,77 \$	16,17 \$
Classe A/B	14,92 \$	15,29 \$	15,68 \$
Classe B	14,47 \$	14,83 \$	15,20 \$
Classe C	14,03 \$	14,38 \$	14,74 \$
Apprenti			
1 ^{re} année	10,84 \$	11,11 \$	11,39 \$
2 ^e année	11,52 \$	11,81 \$	12,10 \$
3 ^e année	12,29 \$	12,60 \$	12,91 \$
4 ^e année	12,97 \$	13,29 \$	13,63 \$
3^o Commissionnaire			
	10,00 \$	10,25 \$	10,51 \$
4^o Démonteur			
1 ^{re} année	11,80 \$	12,10 \$	12,40 \$
2 ^e année	12,40 \$	12,71 \$	13,03 \$
Après 2 ans	13,00 \$	13,33 \$	13,66 \$
5^o Laveur			
	10,00 \$	10,25 \$	10,51 \$
6^o Pompiste			
	Salaire minimum		
7^o Préposé au service			
1 ^{re} année	11,00 \$	11,28 \$	11,56 \$
2 ^e année	12,00 \$	12,30 \$	12,61 \$
Après 2 ans	13,00 \$	13,33 \$	13,66 \$
8^o Vendeur de service			
1 ^{re} année	11,95 \$	12,25 \$	12,55 \$
2 ^e année	13,09 \$	13,42 \$	13,75 \$
3 ^e année	14,29 \$	14,65 \$	15,01 \$
4 ^e année	15,40 \$	15,79 \$	16,18 \$
5 ^e année	15,71 \$	16,10 \$	16,50 \$
Après 5 ans	16,03 \$	16,43 \$	16,84 \$

* La notion de compagnon comprend les métiers de mécanicien, mécanicien-diesel, soudeur, électricien, machiniste, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur et débosseleur. ».

19. L'article 9.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.07.** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destination les sommes ainsi retenues. ».

20. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 2001 » par « 2013 ».

21. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55040

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D2)

Installation d'équipement pétrolier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a pour objet de hausser les taux de contribution et de déduction au fonds d'avantages sociaux institué par le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire sur l'installation d'équipement pétrolier, 53 employeurs, 358 salariés et 16 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 11.02 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12) est modifié par le remplacement du montant « 23,60 \$ » par le montant « 33,60 \$ ».

2. L'article 11.03 de ce décret est modifié par le remplacement du montant « 23,60 \$ » par le montant « 33,60 \$ ».

3. L'article 11.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 0,59 \$ à compter du 1^{er} avril 2004 » par « 0,84 \$ ».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55042

Décisions

Décision 9575, 28 janvier 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins – Québec — Parts de production et mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, après avoir laissé aux personnes intéressées l'occasion de fournir leurs observations, a, par sa décision 9575 du 28 janvier 2011, approuvé le Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des productions de lapins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 5 janvier 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 98, 99, 100)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement les mots et expressions suivants désignent :

« acheteur » : toute personne qui achète ou reçoit du lapin vivant aux fins d'abattage ou du lapin, abattu à la demande du Syndicat, pour la revente;

« intervalle » : une des 3 périodes suivantes : l'intervalle d'hiver, de janvier à avril, l'intervalle d'été, de mai à août, et l'intervalle d'automne, de septembre à décembre;

« lapin de réforme » : un lapin qui a au moins 16 semaines, ayant un poids vif de plus de 3 kg, ou qui a déjà servi à la reproduction;

« lapin différencié » : un lapin régulier produit selon une méthode de production particulière en fonction de critères décrits à l'annexe 1;

« lapin hors part de production » : un lapin mis en marché par un producteur sans part de production, sans confirmation du Syndicat, ou sans qu'il ne respecte celles-ci;

« lapin régulier » : un lapin âgé de moins de 16 semaines, ayant un poids vif de 2 kg à 3 kg et n'ayant pas servi à la reproduction;

« lapin spécifique » : un lapin régulier certifié conforme à une appellation réservée ou un terme valorisant en vertu de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.02);

« part de production » : contingent de lapin régulier qu'un producteur peut mettre en marché par période de livraison;

« période de livraison » : 7 jours à compter du dimanche;

« poste de rassemblement » : un lieu désigné par le Syndicat où sont livrés, et pesés le cas échéant, les lapins offerts en vente;

« producteur-acheteur » : un producteur qui, avec l'autorisation du Syndicat et en vertu d'une convention signée avec lui, est engagé dans la mise en marché de ses lapins qu'il fait abattre ou transforme et vend, sous son nom ou une marque de commerce dont il est propriétaire, directement aux consommateurs ou à une personne ou une société qui vend directement et exclusivement aux consommateurs;

« surplus » : un lapin mis en marché, à l'intérieur d'une part de production et après confirmation du Syndicat en vertu de l'article 50, en excédent de la demande des acheteurs.

CHAPITRE 2 PARTS DE PRODUCTION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (c. M-35.1 r. 215) doit, pour mettre en marché un lapin, être titulaire d'une part de production délivrée par le Syndicat.

Il ne peut produire de lapins à moins de détenir le nombre de parts de production qui lui permettra de les mettre en marché avant qu'ils aient atteint 16 semaines ou un poids vif de 3 kg.

3. Le Syndicat émet deux types de part de production :

1° une part de production attribuée qui permet à son titulaire de mettre en marché, au cours d'une période de livraison, un lapin régulier, soit :

a) une part de production de producteur-acheteur qui est émise à un producteur-acheteur pour qu'il mette lui-même en marché sous la surveillance du Syndicat par période de livraison un lapin qu'il a produit;

b) une part de production différenciée pour qu'il mette en marché un lapin différencié par l'intermédiaire du Syndicat par période de livraison;

c) une part de production spécifique pour qu'il mette en marché un lapin spécifique par l'intermédiaire du Syndicat par période de livraison;

d) une part de production simple pour qu'il mette en marché par l'intermédiaire du Syndicat par période de livraison un lapin régulier qui n'est pas un lapin différencié, spécifique ou à l'égard duquel il serait un producteur-acheteur;

2° une part de production intérimaire émise pour une période de 13 mois qui permet à son titulaire une production et une mise en marché flexibles, sauf pour les 4 dernières périodes de livraison au cours de chacune desquelles le titulaire doit mettre en marché un lapin régulier, soit :

a) une part de production différenciée intérimaire, pour un lapin différencié;

b) une part de production spécifique intérimaire, pour un lapin spécifique;

c) une part de production intérimaire simple, pour un lapin régulier qui n'est ni spécifique ni différencié.

SECTION II DÉLIVRANCE ET RETRAIT DE PARTS DE PRODUCTION

§1. Parts de production attribuées

4. Lorsque la demande augmente, le Syndicat doit délivrer des parts de production selon l'ordre de priorité suivant :

1° pour compenser les retraits effectués en vertu de l'article 5, en débutant par les retraits les plus anciens;

2° pour émettre de nouvelles parts de production intérimaires.

5. Lorsque la demande diminue, le Syndicat peut réduire le nombre de parts de production attribuées, sauf les parts de production de producteur-acheteur.

Le Syndicat retire ces parts de production attribuées proportionnellement au nombre détenu par chaque titulaire, en tenant compte, pour une réduction pendant l'intervalle d'été, des réductions que le producteur a demandées en vertu de l'article 37.

Il doit aviser par écrit chaque producteur, au moins 120 jours avant la prise d'effet de la réduction, du nombre de parts de production retirées, du nombre de parts de production détenues et du nombre de parts de production délivrées à l'ensemble des producteurs.

6. Lorsque le Syndicat décide de compenser des retraits de parts de production, il envoie à chaque producteur concerné une offre de parts de production établie en fonction du nombre de parts de production retirées. Dans les 20 jours de l'envoi d'une telle offre, le producteur doit confirmer par écrit au Syndicat s'il accepte l'offre ou partie de celle-ci. Le producteur en défaut de répondre est réputé refuser l'offre et perd ainsi son droit à la compensation pour ce nombre de parts de production.

7. À l'expiration du délai pour répondre à l'offre, le Syndicat confirme par écrit à chaque producteur le nombre de parts de production qui lui sont délivrées dans le cadre de l'offre, le nombre total de parts de production qu'il détient et le nombre total de parts de production délivrées à l'ensemble des producteurs. Le producteur bénéficie d'un délai de 180 jours pour reprendre la mise en marché des parts de production délivrées dans le cadre de l'offre.

§2. Parts de production intérimaires

8. Lorsque le marché le permet et que les réductions de parts de production ont été compensées, le Syndicat fait un appel de projets de démarrage et de projets de

consolidation pour la délivrance de parts de production intérimaires simples. Il publie à cette fin, dans un journal agricole de circulation générale, un avis d'appel de projets dans lequel il indique la quantité de parts de production intérimaires disponibles, la procédure et la date limite de dépôt des projets au Syndicat.

9. Dans l'appel de projets, 40 % du nombre de parts de production intérimaires disponibles doit être attribué en priorité aux projets de démarrage, le solde devant être offert aux projets de consolidation. Lorsque les projets de consolidation ne suffisent pas à combler l'offre de parts, les parts de production sont émises pour des projets de démarrage ou, à défaut, sont retournées à la réserve prévue à l'article 39.

10. Pour être admissible à la délivrance d'une part de production intérimaire émise dans le cadre d'un projet de démarrage, une personne ou une société ne peut :

1° avoir été producteur de lapins au cours des 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage;

2° être l'actionnaire ou le sociétaire d'une personne ou d'une société qui était productrice de lapins au cours des 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage;

3° avoir comme actionnaire ou sociétaire une personne ou une société qui était productrice de lapins au cours des 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage.

11. Toute personne ou société qui désire obtenir des parts de production intérimaires pour un projet de démarrage, doit répondre à l'appel de projets en transmettant au Syndicat, à l'intérieur des délais fixés dans l'avis, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2 ainsi que les documents qui y sont exigés.

Elle doit également préciser au Syndicat si elle compte regrouper, en une seule, les livraisons d'au plus 6 périodes de livraison et, le cas échéant, le nombre de périodes de livraison qu'elle entend regrouper, notamment parce qu'elle fait de l'élevage en bande.

On entend par :

« élevage en bande » un mode de production selon lequel les animaux entrent en élevage simultanément et sont mis en marché avant toute nouvelle entrée en élevage, laquelle doit être précédée d'un vide sanitaire;

« vide sanitaire » : la période pendant laquelle le producteur cesse toute production dans un clapier et procède au nettoyage complet de celui-ci.

12. Est admissible à la délivrance de parts de production intérimaires dans le cadre d'un projet de consolidation, un titulaire de parts de production attribuées qui :

1° a mis en marché toutes ses parts de production au cours des 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage, sous réserve des tolérances permises et des suspensions accordées par le Syndicat;

2° n'est pas titulaire de parts de production intérimaires;

3° dans les 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage, ne s'est pas fait retirer de parts de production intérimaires pour défaut de production et n'a pas retourné de parts de production à la réserve.

13. Toute personne ou société qui désire obtenir des parts de production intérimaires pour un projet de consolidation doit répondre à l'appel de projet en transmettant au Syndicat, dans les délais fixés à l'avis, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2 ainsi que les documents qui y sont exigés. Elle doit également préciser au Syndicat si elle compte regrouper, en une seule, les livraisons de plusieurs périodes de livraison et, le cas échéant, le nombre de périodes de livraison qu'elle entend regrouper.

14. Au plus tard 60 jours après l'expiration du délai pour déposer un projet, le Syndicat détermine par tirage au sort, pour les 2 catégories de projets parmi les personnes jugées admissibles, les personnes qui recevront des parts de production intérimaires. Les personnes admissibles qui ne sont pas sélectionnées dans le cadre du tirage au sort sont choisies en priorité lors du tirage au sort de la prochaine émission de parts de production intérimaires.

15. Le Syndicat confirme par écrit, à chaque soumissionnaire, si son projet a été jugé admissible et, le cas échéant, motive le refus. Le Syndicat rend également compte des résultats des tirages au sort et confirme le nombre total de parts de production intérimaires délivrées, l'identité des gagnants et, pour ceux-ci, les dates des 4 périodes de livraison qui serviront de référence pour la conversion des parts de production intérimaires en parts de production attribuées.

Si le producteur avait demandé de regrouper des livraisons, le Syndicat lui confirme également le nombre de périodes de livraison qu'il peut regrouper et l'obligation, s'il veut convertir ces parts de production intérimaires en parts de production attribuées, de livrer la quantité allouée à l'intérieur des 4 périodes de livraison identifiées.

§3. Conversion des parts de production intérimaires en parts de production attribuées

16. Le Syndicat convertit, en parts de production attribuées, les parts de production intérimaires d'un producteur qui, pendant chacune des 4 dernières périodes de livraison à l'intérieur du 13^e mois qui suit la délivrance de ces parts de production intérimaires, a mis en marché, par l'intermédiaire du Syndicat, le nombre de lapins réguliers prévus par ces parts de production intérimaires.

17. Si le producteur n'a pas mis en marché tous les lapins prévus par ses parts de production intérimaires pendant chacune des 4 dernières périodes de livraison à l'intérieur du 13^e mois qui suit la délivrance de ces parts de production intérimaires, le Syndicat convertit en parts de production attribuées le nombre de parts de production intérimaires correspondant au nombre moyen de lapins que le producteur a mis en marché par période de livraison, jusqu'à concurrence du nombre de parts de production intérimaires détenu, au cours de ces 4 périodes.

18. Si un producteur a été autorisé, au moment de la délivrance de ses parts de production intérimaires, à regrouper des livraisons, le Syndicat convertit, en parts de production attribuées, le nombre de parts de production intérimaires correspondant au nombre de lapins livrés pendant les 4 dernières périodes de livraison à l'intérieur du 13^e mois qui suit la délivrance de ces parts de production intérimaires divisé par le nombre de périodes prévu à l'autorisation de regrouper les livraisons, jusqu'à concurrence du nombre de lapins pour lesquels il détenait une part de production intérimaire.

19. Le Syndicat confirme, par télécopieur ou courriel, pendant la période de livraison qui suit la fin des 4 périodes de référence, le nombre de parts de production intérimaires converties en parts de production attribuées.

Les parts de production intérimaires non converties en parts de production attribuées sont retournées à la réserve prévue à l'article 39.

§4. Part de production pour des lapins spécifiques et pour des lapins différenciés

20. Le Syndicat avise les titulaires de parts de production attribuées de toute demande d'un acheteur pour des lapins spécifiques ou des lapins différenciés. Les titulaires intéressés ont 20 jours suivant la date de cet avis pour faire parvenir au Syndicat, par écrit, leur offre de produire ces lapins.

21. À l'expiration du délai pour transmettre une offre de production, le Syndicat évalue les offres reçues selon les critères de l'annexe 1 et convertit les parts de production attribuées émises aux producteurs admissibles en parts de production spécifique ou en parts de production différenciée, selon le cas. Il convertit d'abord les parts de production des producteurs qui ont été retirées conformément à l'article 24 jusqu'à concurrence de ce retrait et, le cas échéant, en proportion de celui-ci et, s'il en est, convertit le solde des volumes disponibles selon l'ordre de réception des offres.

22. Si l'offre globale reçue des titulaires de parts de production attribuées admissibles ne permet pas de combler la demande, le Syndicat fait parvenir un avis semblable à celui prévu à l'article 20 à tous les titulaires de parts de production intérimaires émises dans le cadre d'un projet de démarrage, suit la même procédure qu'à l'article 21 et convertit les parts de production intérimaires des producteurs qui satisfont aux critères de l'annexe 1 en parts de production intérimaires spécifique ou en parts de production intérimaires différenciée.

23. Si l'offre globale reçue des titulaires de parts de production intérimaires admissibles ne permet pas de combler la demande, le Syndicat fait publier dans un journal agricole de circulation générale un avis semblable à celui prévu à l'article 20, suit la même procédure qu'à l'article 21 et émet aux candidats qui satisfont aux critères de l'annexe 1 des parts de production intérimaires spécifique ou des parts de production intérimaires différenciée.

24. Si la demande pour des lapins spécifiques ou des lapins différenciés cesse ou diminue, le Syndicat retire les parts de production excédentaires et les reconvertit en parts de production attribuées simple en fonction de la demande et avant toute délivrance de nouvelles parts de production intérimaires conformément à l'article 4. Tant que les parts de production ne sont pas reconverties en parts de production attribuées simples, les lapins spécifiques ou différenciés mis en marché en vertu de ces parts de production retirées sont réputés être des lapins hors parts de production et sont vendus comme tels par le Syndicat.

§5. Producteur-acheteur

25. Un titulaire de parts de production de producteur-acheteur ne peut détenir plus de 70 parts de production de producteur-acheteur.

26. Lorsque le nombre de parts de production de producteur-acheteur est inférieur à 10 % du nombre de parts de production attribuées total, autres que celles pour

lesquelles le titulaire bénéficie d'un délai de 180 jours pour la mise en marché, le Syndicat convertit les parts de production attribuées selon l'ordre de réception des demandes jusqu'à concurrence des volumes disponibles et en avise par écrit les demandeurs. Il doit motiver un refus.

27. Lorsque le nombre de parts de production de producteur-acheteur excède 10 % du nombre de parts de production attribuées total, autres que celles pour lesquelles le titulaire bénéficie d'un délai de 180 jours pour la mise en marché régulière, le Syndicat réduit proportionnellement le nombre de parts de production de producteur-acheteur et en avise, par écrit, tous les titulaires de parts de production de producteur-acheteur.

§6. Confirmation annuelle du nombre de parts de production

28. Au plus tard le 21 mai de chaque année, le Syndicat transmet à chaque producteur un document dans lequel il indique le nombre de parts de production qui lui ont été délivrées, par catégorie, le nombre de parts de production suspendues ainsi que le total des parts de production délivrées à l'ensemble des producteurs, par catégorie.

SECTION III VOLUME MIS EN MARCHÉ

29. Le producteur peut mettre en marché à chaque période de livraison la quantité de lapins prévue à ses parts de production intérimaires à l'exception des 4 dernières périodes de livraison à l'intérieur du 13^e mois qui suit la délivrance de ses parts de production intérimaires au cours desquelles il doit, sous réserve de l'article 31, mettre en marché la quantité de lapins déterminée par ses parts de production intérimaires.

30. Sous réserve de l'article 31, le producteur doit, à chaque période de livraison, mettre en marché la quantité de lapins déterminée par sa part de production attribuée.

Si les conditions du marché le permettent, le Syndicat peut toutefois, sur demande écrite du producteur, l'autoriser à regrouper en une seule livraison les parts de production attribuées, à l'exception des parts de production de producteur-acheteur, d'au plus 6 périodes de mise en marché, notamment parce que ce producteur fait de l'élevage en bande.

31. Le producteur qui regroupe des livraisons conformément à l'autorisation du Syndicat est réputé, pour le calcul de son contingent, mettre en marché par période de livraison le nombre de lapins livrés pendant toutes les périodes visées par le regroupement, divisé par le nombre de périodes de livraison visé par le regroupement.

32. Un producteur peut mettre en marché, par intervalle, 15 % de moins de lapins que le total de ses parts de production attribuées pour l'intervalle, notamment en raison de la maladie du troupeau.

Dans le calcul de la tolérance de mise en marché, un producteur peut, jusqu'à concurrence de la quantité de lapins non produits selon ses parts de production attribuées, mettre en marché au cours de cet intervalle, à chaque période de livraison, une quantité de lapins pouvant excéder de 5 % ses parts de production attribuées.

SECTION IV DEMANDE DE SUSPENSION OU DE RÉDUCTION PAR LE PRODUCTEUR

33. Lorsqu'il est victime de force majeure ou qu'il doit faire un vide sanitaire, un producteur peut demander au Syndicat de suspendre ses parts de production pour un maximum de 6 mois. Il peut renouveler cette demande 2 fois, pour une suspension maximale de 18 mois consécutifs.

La première demande doit être faite dans les 20 jours de l'événement qui la justifie, elle doit identifier la période de suspension demandée et être accompagnée d'un avis du vétérinaire recommandant le vide sanitaire ou d'un document identifiant la force majeure. Les demandes de prolongation doivent être transmises au Syndicat au plus tard 1 mois avant la fin de la période de suspension.

On entend par «force majeure» : événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères. La maladie du troupeau n'est pas une force majeure.

34. Dans les 20 jours d'une demande de suspension, de prolongation de suspension ou de flexibilité quant aux périodes de mise en marché qui serviront de base à la délivrance de ses parts de production attribuées, le Syndicat doit transmettre sa décision par écrit au producteur. Il doit motiver un refus.

35. Le titulaire de parts de production intérimaires qui a été autorisé à suspendre ses parts de production pour force majeure ou vide sanitaire doit aviser le Syndicat, au plus tard 30 jours avant la fin de la dernière période de suspension approuvée, de la flexibilité dont il a besoin pour les périodes de mise en marché qui serviront de base à la conversion en parts de production attribuées. À défaut, le Syndicat reporte la période de 4 semaines de référence de la durée totale de la suspension accordée.

36. Un producteur peut demander au Syndicat de suspendre ses parts de production attribuées afin de rénover ou de modifier son clapier. Il doit transmettre

sa demande au Syndicat au moins 40 jours avant le début de la suspension demandée et justifier la durée de celle-ci.

Dans les 20 jours d'une telle demande, le Syndicat doit transmettre sa décision par écrit au producteur. Il doit motiver un refus.

37. Dans les 20 jours de la réception d'une demande écrite du producteur faite au moins 130 jours avant le début de la période de livraison visée, le Syndicat autorise le producteur à réduire, d'au plus 20 % du nombre de parts de production attribuées détenues, le nombre de lapins mis en marché par période de livraison pendant l'intervalle d'été et lui confirme par écrit le nombre de lapins qu'il devra mettre en marché et la période de réduction autorisée.

38. À la fin de la période de suspension ou de réduction autorisée, le producteur peut reprendre la mise en marché de ses parts de production, abandonner la production ou donner suite à l'avis donné au Syndicat depuis au moins 150 jours à l'effet qu'il vendra ses parts de production attribuées.

À défaut par le producteur de reprendre la mise en marché des lapins ou de donner suite à son avis de vente, le Syndicat lui envoie un avis à l'effet qu'il lui retire ses parts de production dans les 10 jours et les retourne dans la réserve prévue à l'article 39, et donne suite à cet avis.

SECTION V RÉSERVE

39. Le Syndicat établit une réserve de parts de production constituée des :

- 1) parts de production intérimaires créées par le Syndicat pour répondre à une augmentation des besoins du marché ou refusées en vertu des articles 80 et 82;
- 2) parts de production intérimaires non converties ou non délivrées conformément aux articles 9 et 19;
- 3) parts de production que le Syndicat retire conformément aux articles 38, 43 et 71;
- 4) parts de production retournées par les producteurs.

SECTION VI VENTE, LOCATION ET RETOUR

40. Le titulaire de parts de production attribuées simple, spécifique ou différenciée peut les louer ou les céder. Toutefois s'il détient aussi des parts de production intérimaires, il ne peut louer ou céder ses parts de production attribuées simple, spécifique ou différenciée

à moins d'être victime d'une force majeure ou de les céder à la même personne que celle à laquelle il cède les installations dans lesquelles il produit ses lapins.

41. Le titulaire de parts de production de producteur-acheteur ne peut les louer mais peut les céder. Toutefois, s'il détient aussi des parts de production intérimaires, il ne peut céder ses parts de production de producteur-acheteur à moins d'être victime d'une force majeure ou de les céder à la même personne que celle à laquelle il cède les installations dans lesquelles il produit ses lapins.

42. Le producteur qui ne détient que des parts de production intérimaires ne peut les louer. Il ne peut les céder à moins de céder en même temps et à la même personne les installations dans lesquelles il produit ses lapins.

43. Si un producteur cède ou loue des parts de production en violation des articles 40 à 42, le Syndicat retire ces parts de production et les porte à la réserve constituée selon l'article 39.

44. Un producteur ne peut être locataire de plus de 1 000 parts de production.

45. Un producteur qui veut obtenir un transfert de parts de production à la suite d'un changement de propriétaire ou d'une location doit en faire la demande par écrit au Syndicat en utilisant un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 3 auquel il joint les documents établissant la location ou la cession.

Dans les 20 jours d'une telle demande, le Syndicat doit transmettre sa décision par écrit aux personnes visées par la demande de transfert. Il doit motiver un refus.

46. Une part de production attribuée vaut 5 \$. Cette valeur ne peut être modifiée par le Syndicat sans le consentement de la majorité des producteurs réunis en assemblée générale convoquée à cette fin.

47. Le producteur peut retourner ses parts de production à la réserve, sans compensation, en transmettant au Syndicat un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 3.

CHAPITRE 3 MISE EN MARCHÉ DES LAPINS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

48. Un producteur ne peut mettre en marché de lapins autrement que sous la surveillance et la direction du Syndicat.

49. Un producteur ne peut mettre en marché que les lapins qu'il a produits.

SECTION II OFFRE DE VENTE ET CONFIRMATION

50. Le producteur doit transmettre au Syndicat, avant 16 h 30 le mercredi de chaque semaine, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 4 sur lequel il confirme la quantité exacte de lapins réguliers, de lapins de réforme, de lapins spécifiques et de lapins différenciés qu'il entend livrer pendant la période de livraison suivante et, s'il est un producteur-acheteur, le nombre de lapins qu'il entend mettre en marché lui-même. Le producteur indique également le nombre de lapins qu'il prévoit livrer au cours des deux périodes de livraison subséquentes.

Au plus tard le vendredi précédant le début de la période de livraison, le Syndicat transmet à chaque producteur une confirmation de livraison intitulée « Offre hebdomadaire » semblable à celle reproduite à l'annexe 4 sur laquelle il indique le nombre et la catégorie de lapins que le producteur doit livrer, la date, l'heure et le lieu de la livraison. Le Syndicat assigne au producteur-acheteur les lapins qu'il a produits jusqu'à concurrence de ses parts de production de producteur-acheteur.

51. Le Syndicat n'est pas tenu de confirmer la livraison de tous les lapins produits à l'intérieur de parts de production. Le cas échéant, le producteur est réputé mettre en marché, pour le calcul de son contingent, le nombre de lapins, à l'intérieur de ses parts de production, offert conformément à l'article 50.

Le Syndicat n'est pas tenu de confirmer une quantité de lapins de réforme excédant 3 % de la quantité de lapins réguliers confirmés.

SECTION III LIVRAISON DES LAPINS

52. Le producteur doit livrer ses lapins à la date, à l'heure et au lieu indiqués par le Syndicat sur la confirmation transmise en vertu de l'article 50.

Il paie les frais de transport de l'installation où il produit les lapins jusqu'à l'abattoir ou au poste de rassemblement identifié sur la confirmation.

53. Le producteur doit s'assurer que, lors du transport, les lapins de réforme sont séparés des autres et mis dans des cages clairement identifiées.

SECTION IV PRODUCTEUR-ACHETEUR

54. Les articles 52, 53 et 61 à 63 ne s'appliquent pas au producteur-acheteur pour les lapins qui lui sont assignés conformément à l'article 50. Il ne peut regrouper les livraisons de ces lapins.

55. Au plus tard le 15^e jour de chaque mois, le producteur-acheteur déclare au Syndicat le nombre de lapins qu'il a fait abattre pour son compte au cours du mois précédent et lui verse pour ces lapins, les contributions payables conformément au Règlement sur les contributions des producteurs de lapins (c. M-35.1, r. 211) et les frais de mise en marché de 0,072 \$ par lapin. Le paiement peut être fait par virement bancaire électronique, chèque ou mandat-poste, à l'ordre du Syndicat.

SECTION V ENTREPOSAGE ET CONGÉLATION

56. Le Syndicat peut faire abattre, transporter, congeler et entreposer des lapins.

57. Tous les lapins mis en marché à l'intérieur de parts de production et conformément à une confirmation du Syndicat qui sont entreposés ou congelés par le Syndicat sont réputés vendus avant ceux mis en marché autrement, quelle que soit la date de mise en marché.

Les lapins entreposés ou congelés au cours d'un intervalle sont réputés vendus avant les lapins entreposés ou congelés au cours d'un intervalle suivant.

SECTION VI PAIEMENT AUX PRODUCTEURS

§1. Dispositions générales

58. Le prix des lapins réguliers mis en marché à l'intérieur de parts de production et conformément aux confirmations du Syndicat est déterminé selon l'intervalle au cours duquel les lapins ont été livrés, y compris les lapins des producteurs autorisés par le Syndicat à regrouper, en une seule livraison, les parts de production attribuées de plusieurs périodes de livraison.

59. Un producteur qui livre des lapins qui ne respectent pas les exigences minimales de poids et de qualité prévues à la convention de mise en marché applicable, notamment pour des raisons de malnutrition ou de salubrité, est payé selon le prix déterminé par entente entre le Syndicat et l'acheteur à moins que celui-ci refuse la livraison auquel cas le producteur n'a droit à aucune compensation. Ce producteur doit assumer tous les coûts reliés à la disposition de ces lapins.

Le Syndicat informe le producteur du prix négocié. Il lui verse ou lui réclame, pendant la semaine suivant la période de livraison, la différence entre ce prix et les contributions payables en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de lapins (c. M-35.1, r. 211), les frais de mise en marché de 0,072 \$ par lapin livré et 10 \$ par confirmation de livraison et, le cas échéant, les coûts de disposition.

60. Le Syndicat ajuste les frais de mise en marché le 1^{er} mars de chaque année.

§2. Lapins livrés selon la confirmation du Syndicat et à l'intérieur de parts de production

61. Le Syndicat verse aux producteurs, la semaine suivant chaque période de livraison, un prix provisoire, par catégorie de lapins, pour les lapins mis en marché conformément à la confirmation du Syndicat et aux parts de production émises. Ce prix est calculé selon les revenus de ventes et les dépenses anticipées pour la mise en marché des lapins pendant l'intervalle durant lequel s'effectue la livraison et est réajusté au besoin pendant l'intervalle.

62. Dans les 60 jours suivant la fin d'un intervalle, le Syndicat détermine le prix final par catégorie, en fonction des revenus de vente réels, des revenus non distribués provenant de la vente de lapins hors parts de production et des dépenses de mise en marché pour cet intervalle, notamment les frais de transport collectif organisé par le Syndicat d'un poste de rassemblement à un abattoir et, le cas échéant, les frais d'abattage, de manutention et de transport ainsi que les frais d'entreposage et de congélation.

63. Le Syndicat verse ou réclame à tous les producteurs l'ajustement de prix en tenant compte du prix provisoire payé, du prix final et des contributions payables en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de lapins (c. M-35.1, r. 211), des frais de mise en marché de 0,072 \$ par lapin livré et 10 \$ par confirmation de livraison.

Lorsque le Syndicat a entreposé ou congelé des lapins au cours de cet intervalle et que ceux-ci ne sont pas vendus au moment de verser le prix final, ces lapins sont présumés n'avoir aucune valeur. Lorsqu'ils sont finalement vendus, le Syndicat fait les ajustements nécessaires au prix versé aux producteurs visés.

§3. Lapins hors parts de production

64. Le Syndicat paie aux producteurs pendant la semaine suivant chaque période de livraison le prix final des lapins hors parts de production qui ont été vendus

par le Syndicat au cours de cette période de livraison duquel il soustrait les contributions payables en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de lapins (c. M-35.1, r. 211), les frais de mise en marché de 0,072 \$ par lapin livré et 10 \$ par livraison.

Ce prix est fixé à 80 % du prix du lapin régulier catégorie 1 en vigueur dans la convention de mise en marché lorsque le lapin est mis en marché pendant les intervalles d'automne et d'hiver et de 70 % du prix du lapin régulier catégorie 1 en vigueur de la convention de mise en marché pendant l'intervalle d'été.

65. Lorsque le Syndicat entrepose ou congèle des lapins hors parts de production, il répartit entre les producteurs qui ont livré ces lapins les frais d'abattage, de manutention et de transport ainsi que les frais d'entreposage et de congélation et déduit cette quote-part des dépenses du prochain montant à verser au producteur ou lui fait parvenir une facture que celui-ci doit acquitter dans les 20 jours.

Les revenus non distribués provenant de la vente de lapins hors parts de production sont répartis entre les producteurs qui ont mis en marché des lapins à l'intérieur de leurs parts de production et suivant la confirmation du Syndicat pendant cet intervalle conformément à l'article 62.

66. Le Syndicat verse au producteur ou lui réclame pour les lapins hors parts de production entreposés ou congelés, dans le mois suivant la fin d'un intervalle, 70 % du prix de vente moyen obtenu pour les lapins congelés vendus au cours de l'intervalle, conformément à la formule reproduite en annexe 5 et les contributions payables en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de lapins (c. M-35.1, r. 211), les frais de mise en marché de 0,072 \$ par lapin livré et 10 \$ par livraison.

Les revenus non distribués provenant de la vente de lapins hors parts de production entreposés ou congelés sont répartis entre les producteurs qui ont mis en marché des lapins à l'intérieur de leurs parts de production et suivant la confirmation du Syndicat pendant cet intervalle conformément à l'article 62.

CHAPITRE 4 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

67. Tout producteur qui, en tenant compte de la tolérance identifiée à l'article 32, ne respecte pas ses parts de production attribuées pendant un intervalle doit payer au Syndicat une pénalité de 2 \$ par lapin.

68. Tout producteur qui livre des lapins sans confirmation de livraison ou en violation de celle-ci, à un acheteur qui agit conformément à la convention, doit verser au Syndicat, qui la remet à l'acheteur, la pénalité prévue à cette convention.

69. Les pénalités doivent être acquittées par le producteur dans les 30 jours de leur facturation.

70. Le Syndicat tient une comptabilité des pénalités distincte de celle des autres revenus. Il utilise ces sommes afin de payer les frais d'application du présent règlement.

71. Lorsqu'un producteur ne met pas en marché la totalité des lapins prévus à ses parts de production attribuées pendant un intervalle, autrement que conformément à l'article 32, le Syndicat retire et verse à la réserve le nombre de parts de production suivant :

$$D - \frac{(15}{100} \times \text{PPA} \times \text{Nb PL})}{\text{Nb PL}}$$

où :

D est le nombre de lapins non mis en marché pendant un intervalle en tenant compte d'un dépassement maximum par période de livraison de 5 %

PPA est le nombre de parts de production attribuées délivrées au producteur

Nb PL le nombre de périodes de livraison que compte l'intervalle

CHAPITRE 5 RÉVISION

72. Le producteur peut demander au Syndicat de réviser toute décision rendue relativement à une part de production, à une confirmation de livraison ou à l'imposition d'une pénalité, dans les 30 jours de celle-ci.

73. Le Syndicat forme un comité chargé d'examiner les demandes de révision. Ce comité est composé :

1° du président du Syndicat;

2° du vice-président du Syndicat;

3° d'un producteur choisi par le conseil d'administration à partir d'une liste de 5 producteurs qui se seront portés volontaires lors de l'assemblée générale annuelle précédente.

Si un membre du comité est en conflit d'intérêts, il se récuse et est remplacé par le dernier membre élu du conseil d'administration, si ce membre était membre du conseil d'administration, ou par un autre producteur sur la liste, s'il n'était pas membre du conseil d'administration.

74. Toute demande de révision doit être formulée par écrit, lisiblement, sur un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 6. Elle doit être accompagnée d'un chèque de 100 \$ fait à l'ordre du Syndicat pour couvrir les frais d'analyse. Si la demande de révision est accueillie par le Syndicat ou par la Régie, le Syndicat rembourse le producteur. Dans le cas contraire, cette somme est versée au compte du Syndicat.

75. Le dépôt d'une demande de révision d'une décision du Syndicat, par lequel celui-ci retire des parts de production suivant l'article 71 ou impose une pénalité suivant les articles 67 ou 68, en suspend l'exécution pour 60 jours ou jusqu'à son règlement.

76. La demande de révision est transmise au Comité pour analyse et recommandation au Syndicat dans les 5 jours de sa réception.

77. Le Comité étudie la demande et fait une recommandation unanime au Syndicat dans les 10 jours ouvrables de sa réception ou recommande au Syndicat de porter la demande devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour qu'elle tranche le différend.

78. Dans les 10 jours ouvrables de la recommandation du comité, le Syndicat rend une décision écrite et la transmet au producteur ou à la Régie, le cas échéant.

CHAPITRE 6 MESURES TRANSITOIRES

79. Au plus tard le 11 mars 2011, le Syndicat fait parvenir, par écrit, une offre de parts de production attribuées aux personnes qui ont mis en marché des lapins au cours du mois de novembre ou de décembre 2008 ou qui détenaient des parts de production attribuées au 31 décembre 2007 en vertu du Règlement sur la mise en marché des lapins (c. M-35.1, r. 214).

Le Syndicat offre aux personnes visées un nombre de parts de production attribuées qui est établi en soustrayant le nombre de parts de production attribuées détenues le 9 février 2011 du total de :

1° nombre de parts de production attribuées détenues par cette personne le 31 décembre 2007;

2^o nombre moyen de lapins mis en marché par période de livraison en 2007, sans détenir de parts de production ou en excédent de celles-ci, si cette personne a mis en marché des lapins en novembre ou en décembre 2008.

80. Dans les 20 jours de l'envoi d'une offre de parts de production attribuées, le producteur doit confirmer par écrit au Syndicat s'il accepte l'offre ou partie de celle-ci. Le producteur en défaut de répondre dans ce délai est réputé refuser l'offre.

81. Au plus tard le 1^{er} avril 2011, le Syndicat ajuste à la baisse, si nécessaire, le nombre de parts de production attribuées de toutes les personnes qui ont accepté au moins une partie de l'offre qui leur a été faite proportionnellement au nombre de parts de production nécessaire pour combler la demande des acheteurs.

Il avise par écrit toutes les personnes visées du nombre de parts de production attribuées qui leur est délivrées et du nombre total de parts de production délivrées.

82. Dans les 10 jours de l'envoi de la confirmation par le Syndicat, le producteur peut refuser une offre réduite, à défaut il est réputé l'accepter. L'offre refusée est portée à la réserve.

83. Malgré les articles 30 et 32, le producteur, qui a accepté une offre de parts de production attribuées faite en vertu des articles 79 et 81, a 180 jours à compter de la confirmation pour mettre en marché le nombre de lapins prévu à cette offre. Il ne peut louer ou vendre ces parts de production qu'à l'expiration du délai de 180 jours et seulement si, à ce moment-là, il met en marché le nombre total de lapins prévu à ses parts de production.

Si une offre réduite conformément à l'article 81 est acceptée par un producteur, la réduction est réputée être un retrait conformément à l'article 6.

84. Au plus tard le 11 mars 2011, le Syndicat fait parvenir à tous les titulaires de parts de production attribuées un avis à l'effet qu'ils peuvent déposer au Syndicat, entre le 28 mars 2011 et le 1^{er} avril 2011, une demande écrite pour convertir en parts de production de producteur-acheteur un maximum de 70 parts de production attribuées. La conversion ne peut viser des parts de production pour lesquelles le producteur bénéficie d'une mise en marché flexible de 180 jours en vertu de l'article 83.

85. Le Syndicat convertit en parts de production de producteur-acheteur les parts de production attribuées des producteurs qui lui en font la demande, jusqu'à un

maximum de 70 par titulaire et de 10 % du nombre total de parts de production attribuées autres que celles pour lequel le titulaire bénéficie d'un délai de 180 jours conformément à l'article 83. Ces parts de production sont converties selon l'ordre chronologique de réception des demandes après le 28 mars 2011, à la condition que le producteur ait mis en marché, depuis le 9 février 2011, à chaque période de livraison, sous réserve de l'article 32, toutes les parts de production détenues cette date, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de parts de production de producteur-acheteur disponibles.

Au plus tard 20 jours après la période de dépôt des demandes de conversion, le Syndicat doit transmettre à tous les producteurs qui lui ont fait une demande sa décision par écrit. Il doit motiver un refus.

86. Le troisième membre du comité chargé de faire des recommandations au Syndicat relativement à une demande de révision d'une décision du Syndicat est, entre le 9 février 2011 et la première assemblée générale des producteurs tenue après cette date, choisi par le Syndicat.

87. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en marché des lapins (c. M-35.1, r. 214) et le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (c. M-35.1, r. 212).

88. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1
(a. 1, 21, 22, 23)**CRITÈRES D'IDENTIFICATION DES LAPINS DIFFÉRENCIÉS**

Un lapin différencié se démarque par sa méthode de production ou son coût de production. Il est généralement produit pour répondre à des exigences particulières du marché.

Dans ces cas particuliers, le lapin différencié est produit à partir d'un cahier de charges reconnu par le Syndicat des producteurs de lapins (SPLQ). Le prix de vente peut également inclure une prime de qualité.

Les critères permettant au Syndicat de déterminer si un lapin est différencié sont les suivants :

- la rigueur du cahier de charges;
- le caractère mesurable de la spécificité;
- l'identification du caractère spécifique par les consommateurs;
- la motivation et l'expérience du producteur;
- la reconnaissance gouvernementale;
- la méthode d'élevage;
- les conditions sanitaires, d'élevage et de salubrité :
 - traitements vétérinaires
 - stockage de médicaments
 - salubrité des élevages
- l'alimentation;
- la génétique;
- le processus de certification neutre et reconnu;
- la plus-value générée;
- la demande et la reconnaissance du marché;
- l'apport du produit au développement du marché;
- l'impact du produit sur la stabilité du marché.

La vérification périodique de tous les éléments précités permet au Syndicat de déterminer si la production répond à des particularités faisant en sorte que cela donne au producteur une caractérisation de sa production et, possiblement, un accès particulier à la mise en marché des lapins.

ANNEXE 2
(a. 11, 13)

**APPEL DE PROJET POUR LA DÉLIVRANCE
DE PARTS DE PRODUCTION INTÉRIMAIRES (PPI)**

FORMULAIRE D'INSCRIPTION POUR UN TIRAGE AU SORT

<input type="checkbox"/> DÉMARRAGE	<input type="checkbox"/> CONSOLIDATION
------------------------------------	--

Date limite pour retourner le formulaire : _____

Section 1 : Identification	
Nom de l'entreprise :	
Numéro de producteur :	
Adresse de correspondance :	
Nom du producteur :	Prénom :
Adresse :	
Code postal	Téléphone résidence :
Téléphone au travail :	Télécopieur :
Cellulaire :	Courriel :

Section 2 : Statut de producteur pour un projet de démarrage	
<i>Cochez toutes les cases qui s'appliquent à votre situation actuelle</i>	
<input type="checkbox"/> Je n'ai pas été producteur de lapins au cours des douze (12) mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage.	
<input type="checkbox"/> Je ne suis pas l'actionnaire ou le sociétaire d'une personne ou d'une société qui était productrice de lapins au cours des 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage.	
<input type="checkbox"/> Je n'ai pas, comme actionnaire ou sociétaire, une personne ou une société qui était productrice de lapins au cours des 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage.	
J'atteste respecter tous les critères précédemment énumérés.	
Signature du producteur demandant une participation au tirage au sort :	
Signature : _____ Date : _____	
Je demande à obtenir des parts de production intérimaires (PPI) par le tirage au sort.	Nombre de parts demandées : _____

ANNEXE 2
(a. 11, 13)

Section 3 : Statut de producteur pour un projet de consolidation	
<p><i>Cochez toutes les cases qui s'appliquent à votre situation actuelle</i></p> <p><input type="checkbox"/> Je suis détenteur de ____ (nb) parts de production attribuées (PPA).</p> <p><input type="checkbox"/> J'ai mis en marché toutes mes parts de production au cours des 12 derniers mois sous réserve des tolérances permises et des suspensions accordées par le Syndicat.</p> <p><input type="checkbox"/> Ma part de production intérimaire (PPI) n'a pas été retirée en raison de non-production et je n'ai pas retourné de parts de production à la réserve dans les douze (12) mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage.</p> <p><input type="checkbox"/> Je ne suis pas titulaire de parts de production intérimaires.</p> <p>J'atteste respecter tous les critères précédemment énumérés.</p> <p>Signature du producteur demandant une participation au tirage au sort :</p> <p>Signature : _____ Date : _____</p>	
<p>Je demande à obtenir des parts de production intérimaires (PPI) par le tirage au sort.</p>	<p>Nombre de parts demandées : _____</p>

Pour toute demande, joindre les documents permettant l'analyse du dossier :

- la description de la ferme ou du projet de ferme;
- la copie du contrat de location ou une preuve de propriété;
- un plan d'affaires de l'entreprise cunicole;
- un document du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec attestant que la ferme ou le projet de ferme respecte les exigences environnementales, si requises;
- toute autre information que vous jugerez pertinente à votre demande;
- un chèque non remboursable d'un montant de 50 \$ pour les frais d'ouverture de dossier.

Par la poste :

Syndicat des producteurs de lapins du Québec
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 315
Longueuil (Québec) J4H 4E7

ANNEXE 2
(a. 11, 13)

Pour obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone au **450 679-0530, poste 8685**

Nous vous invitons à visiter notre site Internet <http://lapinduquebec.qc.ca> afin d'obtenir des renseignements généraux ou encore pour télécharger nos formulaires.

Je m'engage à me conformer à tous les règlements édictés par le Syndicat dans le cadre de ses activités et du Plan conjoint.

Je comprends que si le Syndicat m'accorde des parts de production intérimaires (PPI), il pourra les retirer si j'ai fait des fausses déclarations lors de ma demande ou si je ne respecte pas les règles applicables aux parts de production (PP).

J'ai signé à _____, ce _____ jour du mois de _____ 20 _____

signature

ANNEXE 3
(a. 45, 47)

**VENTE, LOCATION OU RETOUR
DE PARTS DE PRODUCTION ATTRIBUÉES**



Nom du producteur et de l'entreprise		N° producteur								
_____		9	0	1	9	0	0	0		
Adresse : _____ _____										
Téléphone :					Télécopieur :					
Cellulaire :					Courriel :					

A. Nombre de parts de production attribuées actuellement détenues :

B. Nombre de parts de production mises en vente :

C. Nombre de parts de production offertes en location :

D. Date de transfert prévue des parts de production :

E. Nom de l'acheteur ou du locataire :

F. Nombre de parts de production remises au Syndicat :

G. Motivation de la vente :

- Surplus de PPA par rapport à la capacité de produire
- Réduction de production
- Abandon graduel de la production
- Transfert de production vers un autre produit agricole
- Autre(s) motif(s) :

signature du producteur

date

ANNEXE 4
(a. 50)



NOM DU PRODUCTEUR

OFFRE HEBDOMADAIRE

N° PRODUCTEUR

9	0	1	9	0	0	0		
---	---	---	---	---	---	---	--	--

Adresse :

Tél :

Fax :

A) Confirmation de livraison prévue pour la semaine débutant le dimanche :

DESCRIPTION	QUANTITÉ	COMMENTAIRES
Réguliers		
Producteur-acheteur		
Différenciés		
Spécifiques		
Réformes		

SIGNATURE DU PRODUCTEUR :

DATE :

B) Prévion des livraisons pour les 2 semaines suivantes :

Semaine débutant le dimanche :	1 ^{ère} semaine	2 ^e semaine
Date :	Date :	Date :
Quantité (excluant réforme):		

→ VEUILLEZ RETOURNER CETTE CONFIRMATION SIGNÉE À L'AGENCE ←
Au plus tard à 16 h 30, le mercredi précédant la semaine de livraison par télécopieur au (450) 670-3659

Réservé à l'Agence de vente

C) Confirmation de livraison pour la semaine débutant le dimanche :

Description	Quantité à livrer	Poids demandé par l'acheteur (kg)			Lieu de livraison	Acheteur	Livraison	
		2,00 à 2,50	2,51 à 2,65	2,66 à 3,00			Date	Heure
Réguliers								
Producteur-acheteur								
Différenciés								
Spécifiques								
Réformes								

signature de l'Agence

date

ANNEXE 5
(a. 66)**Calcul du prix final à payer pour les lapins hors PP mis en congélation**

- A :** le poids net (kg) des lapins congelés hors PP livrés par un producteur durant un intervalle
- B :** la proportion du poids net des lapins vendus pendant l'intervalle par rapport au poids net de tous les lapins en congélation durant le même intervalle
- C :** la valeur totale des lapins congelés vendus durant l'intervalle
- D :** le poids net des lapins en surplus et des lapins hors PP vendus pendant l'intervalle
- E :** les déductions non réclamées en vertu des dispositions des articles 65 et 66
- F :** le montant à payer au producteur hors PP pour ces lapins

SOIT :

$$\frac{A \times B \times C}{D} = \text{sous-total AA}$$

$$\text{Sous total AA} \times 70 \% = \text{sous-total BB}$$

$$\text{Sous total BB} - E = F$$

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 10-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi édicte qu'un chevalier de l'Ordre peut, de la manière prévue à l'article 3, être promu grand officier ou officier de l'Ordre et un tel officier peut être promu grand officier de l'Ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Monsieur Abdou Diouf, O.Q.

est promu grand officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55010

Gouvernement du Québec

Décret 11-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Gauthier comme secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Dominique Gauthier, directrice générale des relations de travail du Secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 1, soit nommée secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 149 763 \$ à compter du 7 février 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Dominique Gauthier comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55011

Gouvernement du Québec

Décret 12-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT les mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative de La Financière agricole du Québec et du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après appelée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec et le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 7 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi permet au gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, de soustraire, en tout ou en partie, à l'application du chapitre I, un organisme ou une catégorie d'organismes;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé de soustraire le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers de l'application de la section III du chapitre I de la Loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvée la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE soit soustrait le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers de l'application de la section III du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55012

Gouvernement du Québec

Décret 13-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur André Belzile comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de huit régisseurs, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur André Belzile, adjoint à la direction générale, Fédération des producteurs de lait du Québec, soit nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 31 janvier 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur André Belzile comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Belzile, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Belzile exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 janvier 2011 pour se terminer le 30 janvier 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Belzile reçoit un traitement annuel de 110 139 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Belzile comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Belzile peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Belzile consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Belzile demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Belzile se termine le 30 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Belzile recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ BELZILE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55013

Gouvernement du Québec

Décret 14-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra le 24 janvier 2011

ATTENDU QUE se tiendra, le 24 janvier 2011, une conférence téléphonique fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale, provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, madame Christine St-Pierre, dirige la délégation québécoise lors de la conférence fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra le 24 janvier 2011;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de :

— Madame Hélène Chouinard, conseillère politique, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— Madame Thérèse Mailloux, sous-ministre adjointe, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, responsable des affaires intergouvernementales canadiennes, Secrétariat à la condition féminine, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— Madame Lydia Roy, conseillère en affaires internationales et intergouvernementales, Secrétariat à la condition féminine, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55014

Gouvernement du Québec

Décret 15-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT le financement du Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE la lutte contre le décrochage scolaire est une priorité gouvernementale énoncée dans la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014;

ATTENDU QUE l'amélioration de la persévérance et de la réussite scolaires constitue la première orientation du Plan stratégique 2009-2013 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE les activités du Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec (CTREQ) visent à favoriser la réussite éducative des jeunes et plus spécifiquement à lutter contre le décrochage scolaire;

ATTENDU QUE le CTREQ a développé une expertise reconnue dans le transfert de connaissances issues de la recherche par la production d'outils et par une offre de service de veille et de liaison;

ATTENDU QUE le CTREQ a établi des liens avec les principaux organismes agissant sur la réussite éducative dans les différents réseaux;

ATTENDU QUE deux ministères se sont engagés à financer la réalisation du plan d'affaires du CTREQ, soit le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour une somme de 300 000 \$ et le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour une somme de 900 000 \$ pour chacune des années 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu d'autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser au CTREQ une subvention de 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser, sous réserve de la conclusion d'une entente substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, une subvention de 300 000 \$ au Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec pour chacun des exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, à même les crédits autorisés du programme 04, élément 05, du portefeuille « Éducation, Loisir et Sport », et ce, sous

réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55015

Gouvernement du Québec

Décret 16-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 218 687 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 et de 470 631 \$ pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'École du Barreau du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la mission de l'École du Barreau du Québec est de poursuivre les activités de formation professionnelle dans le but d'assurer la compétence des futurs avocats et avocates ainsi que de préserver les valeurs liées à la profession, notamment l'éthique et la protection du public;

ATTENDU QUE la formation professionnelle comprend deux volets, soit la formation proprement dite et le stage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 218 687 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 et de 470 631 \$ pour l'exercice

financier 2011-2012, et ce, sous réserve de l'allocation des crédits appropriés dans le cas de l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55016

Gouvernement du Québec

Décret 17-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 186-2007 du 2 février 2007, madame Édith Cloutier était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Arline Chasle, enseignante, Commission scolaire du Lac-Témiscamingue, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Édith Cloutier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55017

Gouvernement du Québec

Décret 18-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 605-2007 du 1^{er} août 2007, monsieur Jean-François Boutin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 605-2007 du 1^{er} août 2007, monsieur Francis Belzile était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 605-2007 du 1^{er} août 2007, monsieur Yvan Roux était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné messieurs Francis Belzile, Jean Bernatchez et Pierre Cadieux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Francis Belzile, professeur, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personnes désignées par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jean Bernatchez, professeur, en remplacement de monsieur Jean-François Boutin;

— monsieur Pierre Cadieux, professeur, en remplacement de monsieur Yvan Roux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55018

Gouvernement du Québec

Décret 19-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au versement d'une aide financière pour les années 2010-2011 et 2011-2012 entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine

ATTENDU QUE le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine est un organisme à but non lucratif qui a pour fonction de recueillir, de diffuser, de promouvoir et de rendre accessibles, en français, les savoirs et savoir-faire des milieux de l'éducation des adultes, de l'alphabétisation et de la condition féminine du Québec et des communautés francophones du Canada;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente avec le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine afin de lui attribuer une aide financière de 491 497 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 et de 174 497 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), aux fins de l'exercice de ses

fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, la ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente relative au versement d'une aide financière pour les années 2010-2011 et 2011-2012 entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une aide financière pour les années 2010-2011 et 2011-2012 entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55019

Gouvernement du Québec

Décret 20-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT les mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs, de la Régie des rentes du Québec et du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs est un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière qui doit adopter une telle politique;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, la Régie des rentes du Québec doit également adopter une telle politique;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative des organismes visés doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE le président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs a adopté le 28 septembre 2010 une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a adopté le 16 septembre 2010 une résolution afin d'adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris et de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette permet au gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, de soustraire, en tout ou en partie, à l'application du chapitre I, un organisme ou une catégorie d'organismes;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé de soustraire le Conseil de gestion de l'assurance parentale de l'application de la section III du chapitre I de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris et de la Régie des rentes du Québec, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit soustrait le Conseil de gestion de l'assurance parentale à l'application de la section III du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55020

Gouvernement du Québec

Décret 22-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Finance Montréal - La grappe financière du Québec pour les années financières 2010-2011 à 2014-2015

ATTENDU QUE Finance Montréal - La grappe financière du Québec a été constituée en personne morale par lettres patentes délivrées le 4 novembre 2010 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE Finance Montréal - La grappe financière du Québec est une table de concertation visant à promouvoir et à favoriser le développement du secteur financier de Montréal et du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite soutenir Finance Montréal - La grappe financière du Québec dans la poursuite de sa mission et qu'à cette fin, le ministre des Finances lui verse une aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Finance Montréal - La grappe financière du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, à raison de 200 000 \$ par année, pour les années financières 2010-2011 à 2014-2015, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer une convention de subvention avec Finance Montréal - La grappe financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55021

Gouvernement du Québec

Décret 23-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame Chantal Bélanger et monsieur Yves Archambault ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 798-2008 du 27 août 2008, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Gary Mintz a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 798-2008 du 27 août 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Liliane Colpron, présidente fondatrice, Boulangerie Première Moisson inc., en remplacement de madame Chantal Bélanger;

— monsieur Douglas M. Deruchie, comptable agréé, administrateur de sociétés, en remplacement de monsieur Yves Archambault;

— madame Lucie Martel, vice-présidente principale aux ressources humaines, AXA Canada inc., en remplacement de monsieur Gary Mintz;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55022

Gouvernement du Québec

Décret 24-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT l'approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de quatre organismes autres que budgétaires relevant du ministre de la Justice

ATTENDU QUE, conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci après désignée : la Loi), le Conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative d'un organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, le Fonds d'aide aux recours collectifs, la Société québécoise d'information juridique et le Tribunal administratif du Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission des services juridiques a adopté, le 23 septembre 2010, une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds d'aide aux recours collectifs a adopté, le 29 septembre 2010, une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'information juridique a adopté, le 28 septembre 2010, une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QUE la présidente du Tribunal administratif du Québec a adopté, le 7 janvier 2011, la politique visant la réduction des dépenses de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques de réduction des dépenses adoptées par le conseil d'administration ou la personne ayant la plus haute autorité de ces quatre organismes autres que budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de la Commission des services juridiques, du Fonds d'aide aux recours collectifs, de la Société québécoise d'information juridique, du Tribunal administratif du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre de la Justice.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55023

Gouvernement du Québec

Décret 25-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r.6), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 a été évalué à 30 996 573 \$ et à 1 499 950 \$ pour le budget d'investissement;

ATTENDU QUE les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses s'élèvent à 30 590 170 \$ déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu de demander au ministre de la Justice, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la Régie des rentes du Québec et à la Société de l'assurance automobile du Québec de verser, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 soit approuvé pour un montant de 32 496 523 \$, soit un budget de dépenses de 30 996 573 \$ et un budget d'investissement de 1 499 950 \$;

QUE pour l'exercice 2010-2011, les sommes requises évaluées à 30 590 170 \$ soient versées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes;

QUE pour l'exercice financier 2010-2011, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 4 827 195 \$, dont une somme de 3 056 475 \$ a déjà été versée depuis le début de l'exercice financier 2010-2011, à titre d'avance conformément aux décrets n° 962-2009 du 2 septembre 2009 et n° 637-2010 du 7 juillet 2010. Le solde de la subvention soit 1 770 720 \$, soit versé en trois (3) versements mensuels égaux et consécutifs de 590 240 \$ à compter de janvier 2011 et payables, par la suite, le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2010-2011, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées, déduction faite des sommes versées depuis le début d'exercice à titre d'avance conformément aux décrets n° 962-2009 du 2 septembre 2009 et n° 637-2010 du 7 juillet 2010 :

— Société de l'assurance automobile du Québec	12 892 235 \$
Moins avance versée	- 8 021 863 \$
Solde à verser	4 870 372 \$
— Régie des rentes du Québec	1 582 600 \$
Moins avance versée	- 991 605 \$
Solde à verser	590 995 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	15 140 \$
Moins avance versée	- 9 298 \$
Solde à verser	5 842 \$;

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2010-2011, soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en trois (3) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de janvier 2011 et, par la suite, le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2010-2011, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 11 273 000 \$, dont une somme de 7 140 625 \$ a déjà été versée depuis le début de l'exercice financier 2010-2011, à titre d'avance conformément aux décrets n° 962-2009 du 2 septembre 2009 et n° 637-2010 du 7 juillet 2010. Le solde est versé selon les modalités suivantes:

- un versement en janvier 2011 d'une somme de 2 066 188 \$;
- un versement le 1^{er} mars 2011 d'une somme de 2 066 187 \$;

QUE sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012, le ministre de la Justice et le ministre de l'Emploi et la Solidarité sociale soient autorisés à verser, au début de l'exercice financier 2011-2012, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2010-2011;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail soient autorisées à verser, au début de l'exercice financier 2011-2012, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55024

Gouvernement du Québec

Décret 26-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi un tel programme par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997, lequel programme a été remplacé par le Règlement sur le Programme de financement forestier, édicté par le décret numéro 257-2006 du 29 mars 2006;

ATTENDU QU'une entente est intervenue le 30 juin 2004 entre La Financière agricole du Québec et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement à l'administration du programme;

ATTENDU QUE, à défaut pour les parties à cette entente d'y mettre fin par avis avant le 31 mars 2010, celle-ci a été reconduite pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.38 de la Loi sur les forêts, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du Programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 afin de lui permettre de réaliser sa mission dans le cadre du Programme de financement forestier en comptant sur une source de revenus prévisible au cours de cet exercice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à verser à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

QUE cette somme soit prise sur les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55025

Gouvernement du Québec

Décret 27-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente, par échange de lettres, modifiant les ententes d'initiative de création d'emplois conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme fédéral Fonds d'adaptation des collectivités

ATTENDU QUE six ententes d'initiative de création d'emplois entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour les régions du Québec, conclues dans le cadre du programme fédéral Fonds d'adaptation des collectivités, ont été approuvées par le décret numéro 680-2009 du 10 juin 2009;

ATTENDU QUE ces ententes, totalisant 200 M\$ pour la période de 2009 à 2011, sont financées à parts égales par les deux gouvernements;

ATTENDU QUE l'Entente d'initiative de création d'emplois pour la restauration des traverses de cours d'eau sur les chemins à vocations faunique et multiressources, également conclue dans le cadre du programme fédéral Fonds d'adaptation des collectivités, a été approuvée par le décret numéro 857-2009 du 23 juin 2009;

ATTENDU QUE cette entente, totalisant 30 M\$ pour la période de 2009 à 2011, est financée à parts égales par les deux gouvernements;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, une somme de 6,15 M\$ de l'enveloppe budgétaire prévue demeure inutilisée après la première année de sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de modifier certaines des ententes d'initiative de création d'emplois

afin d'augmenter de 6,15 M\$ l'enveloppe budgétaire de quatre des six ententes pour la réalisation de travaux sylvicoles et de réduire du même montant l'enveloppe budgétaire de l'Entente pour la restauration des traverses de cours d'eau sur les chemins à vocations faunique et multiressources;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu de hausser leur contribution respective de 4 M\$ dans le cadre de trois des six ententes pour la réalisation de travaux sylvicoles;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE l'Entente, par échange de lettres, modifiant les ententes d'initiative de création d'emplois conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme fédéral Fonds d'adaptation des collectivités, laquelle sera substantiellement conforme au texte des projets de lettre joints à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55026

Gouvernement du Québec

Décret 28-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2010-2011

ATTENDU QU'en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année,

dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2010-2011, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit adoptée la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2010-2011, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR 2010-2011

La politique 2010-2011 est :

D'autoriser un maximum de 43 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

55027

Gouvernement du Québec

Décret 29-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2011-2012

ATTENDU QU'en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2011-2012, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit adoptée la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2011-2012, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2011-2012

La politique 2011-2012 est :

1. LES NOUVEAUX POSTES RÉMUNÉRÉS DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

Le gouvernement décide :

Dans le contingent régulier

A) D'autoriser la rémunération de toute personne n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Québec ou ailleurs et qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise, dans la mesure où elle est admise dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises;

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine, admise par le moyen du service de jumelage « Canadian Resident Matching Service » (CaRMS)¹ dans la mesure où elle est admise dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

B) D'autoriser la rémunération de toute personne n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Canada ou aux États-Unis, diplômée d'une faculté de médecine reconnue par l'Organisation mondiale de la santé qui n'est pas agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada ou le Liaison Committee on Medical Education (appelés médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis - DHCEU), à la condition que le Collège des médecins du Québec (CMQ)² ait reconnu l'équivalence de son diplôme de docteur en médecine conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du CMQ², et à la condition d'être citoyen canadien, détenteur d'un Certificat de statut d'Indien, résident permanent ou personne protégée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, et enfin, dans la mesure où elle est admise dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

C) D'autoriser, en 2011-2012, la rémunération d'un nombre de l'ordre de 397 personnes en médecine familiale, tel que présenté aux tableaux 1 et 2 ci-joints.

D) D'autoriser, en 2011-2012, la rémunération d'un maximum de 487 personnes dans les autres spécialités, tel que présenté aux tableaux 1 et 2 ci-joints. Les données qu'on y retrouve, par programme de résidence, correspondent à des cibles à l'entrée et à la sortie des programmes.

¹ Le nombre de postes comblés dans chaque université dans le cadre de CaRMS ne peut excéder le nombre de personnes diplômées en médecine de l'université entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011, excluant celles munies de visa. Peuvent être ajoutés les postes correspondant au nombre de diplômés en médecine du Québec munis d'un visa, admis en résidence au Canada via CaRMS.

² Ce qui inclut la réussite ou l'exemption à l'examen de langue française de l'Office québécois de la langue française.

Dans le contingent particulier³

E) D'autoriser la rémunération d'un maximum de 60 postes supplémentaires dans les programmes de résidence, à toute personne qui n'est pas dans l'une des situations énoncées au contingent régulier, dans la mesure où elle rencontre les critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elle détient un permis de travail au Canada, le cas échéant :

— ces postes devront être offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont été inscrits en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois ou qui sont déjà certifiés au Québec dans une discipline correspondant à un programme de formation postdoctorale autre que le programme dans lequel ils seront admis et qui pratiquent la médecine depuis au moins 6 mois;

— ces postes pourront aussi favoriser l'inscription de candidates et candidats canadiens et étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société québécoise ou contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiantes et étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

F) De ce nombre un maximum de 33 postes pourront être offerts dans les autres spécialités que la médecine familiale, répartis en considérant les priorités de recrutement du contingent régulier (Tableau 1).

G) D'autoriser les facultés de médecine à ajouter des postes au contingent particulier, pourvu que tout dépassement des maximums prescrits ci-dessus soit attribuable à l'admission en soins intensifs, en spécialités médicales ou en spécialités pédiatriques de résidents ayant auparavant complété avec succès la troisième année (R3) de leur formation postdoctorale (dans un programme relié au domaine d'études) dans une autre province canadienne ou aux États-Unis – ou soit attribuable à l'admission en médecine familiale d'urgence de résidents ayant auparavant complété avec succès la deuxième année (R2) de leur formation postdoctorale en médecine familiale dans une autre province canadienne ou aux États-Unis.

2. LES MONITRICES ET LES MONITEURS

Le gouvernement décide :

Dans le contingent des monitrices et des moniteurs

A) D'autoriser l'admission de monitrices et de moniteurs en formation seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour combler les postes autorisés dans le contingent régulier et dans le contingent particulier.

B) De définir une monitrice ou un moniteur comme une personne ayant complété sa formation médicale menant à un diplôme de docteur en médecine qui effectue des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre de programme d'accueil ou d'échange approuvé par une faculté de médecine québécoise et qui n'est pas rémunérée dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

C) De prioriser l'admission de monitrices et de moniteurs qui auront terminé leur formation postdoctorale et qui seront en formation complémentaire au Québec ainsi que l'admission de monitrices et de moniteurs des Forces canadiennes.

D) D'établir que les monitrices et les moniteurs contribuent au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

E) De demander au CMQ de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant trois ans, à moins d'ententes intergouvernementales ou interuniversitaires garantissant le retour de la monitrice ou du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

F) De prévoir que l'octroi d'une bourse à un médecin de nationalité étrangère en vertu d'entente inter-gouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celles relatives à son retour dans son pays d'origine.

³ Ce contingent n'est accessible aux personnes ayant occupé un poste du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique (après six mois de pratique au Québec ou ailleurs) ou si elles ont cessé leur formation en résidence depuis plus de 12 mois ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois.

TABLEAU 1**PRIORITÉS DE RECRUTEMENT**

Les programmes suivants sont ceux ciblés par les membres de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec pour un recrutement prioritaire (entrées et transferts) :

- Médecine familiale
 - Médecine interne
 - Chirurgie générale
 - Chirurgie orthopédique
 - Hématologie
 - Oncologie médicale
 - Pédiatrie générale
 - Anato-mo-pathologie
 - Anesthésiologie
 - Psychiatrie (incluant pédopsychiatrie)
 - Radiologie diagnostique
 - Obstétrique-gynécologie
-

Les priorités ministérielles concernent les soins de première ligne, la hiérarchisation des services, la santé mentale et le cancer.

Les règles de transfert

Des plafonds ont été déterminés individuellement pour certains programmes afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Lorsqu'il n'y a pas de plafond prévu, les capacités d'accueil des programmes de résidence des facultés de médecine constituent le maximum de postes pouvant être comblés dans les programmes. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond ou des capacités d'accueil. Au cours des années de formation, tout comme pour l'ensemble des autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds ou les capacités d'accueil. Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles dans les autres spécialités que la médecine familiale, soit 487.

TABLEAU 2**NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT AUTORISÉS
DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2011-2012****Médecine familiale**

PROGRAMME DE MÉDECINE FAMILIALE	NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE	PLAFOND DE TRANSFERT ¹
TOTAL DES POSTES DANS LES PROGRAMMES DE MÉDECINE FAMILIALE ²	397	Aucun, selon les capacités d'accueil

Autres spécialités

DISCIPLINE DE BASE	PROGRAMME	NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE	PLAFOND DE TRANSFERT ¹
Chirurgie	Chirurgie générale	27	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Chirurgie plastique	6	6
	Chirurgie vasculaire	3	3
	Oto-rhino-laryngologie	8	10
	Chirurgie cardiaque	2	2
	Chirurgie orthopédique	25	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Neurochirurgie	4	4
Médecine	Urologie	8	9
	Génétiq ue médicale	3	4
	Endocrinologie*	9	9
	Médecine interne	33	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Cardiologie*	22	23
	Dermatologie	8	9
	Gastro-entérologie*	12	13
	Gériatrie	8	9
	Hématologie ^{3*}	10	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Oncologie médicale ³	6	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Immunologie clinique et Allergie*	4	4
	Néphrologie*	12	13
	Neurologie	14	16
	Physiatrie*	4	4
	Rhumatologie*	8	8
Pneumologie*	13	14	
Pédiatrie	Pédiatrie générale	26	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Spécialités pédiatriques ⁴	14	14

¹ Les postes d'entrée offerts par programme ne le sont pas d'emblée en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la cohorte de résidents. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles dans les autres spécialités que la médecine familiale, soit 487. Par ailleurs, un nombre de l'ordre de 14 postes sera réservé en soins intensifs pour les résidents ayant complété trois années de résidence.

² Il s'agit d'une estimation du nombre de postes d'entrée en médecine familiale, le nombre exact de postes ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire. Par ailleurs, un nombre de l'ordre de 40 postes sera réservé en médecine d'urgence pour les résidents de médecine familiale ayant complété deux années de résidence.

³ Les postes en hématologie et en oncologie médicale sont interchangeables de sorte que la cible combinée pour ces deux disciplines est de 16.

⁴ Ces postes sont disponibles dans les surspécialités pédiatriques (identifiées par un astérisque (*)) avec certificat de spécialiste autre que pédiatre, ou dans les sous-spécialités pédiatriques où des besoins prioritaires existent, plus particulièrement en néonatalogie, en soins intensifs et en urgence. Ces postes sont essentiellement destinés à répondre aux besoins de spécialistes des milieux universitaires. Durant le courant de l'année 2 de la cohorte (soit en 2012-2013), la Table de concertation identifiera les spécialités pédiatriques considérées prioritaires et auxquelles les facultés de médecine accorderont une attention particulière dans l'attribution de ces 14 postes au moment du choix par les résidents du tronc commun de la pédiatrie de leur orientation définitive pour les années postérieures au tronc commun.

Autres spécialités (suite)

DISCIPLINE DE BASE	PROGRAMME	NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE	PLAFOND DE TRANSFERT ¹
Autres programmes	Anatomo-pathologie	17	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Anesthésiologie	30	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Psychiatrie ⁵	40	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Radiologie diagnostique	30	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Biochimie médicale	5	6
	Médecine nucléaire	5	5
	Microbiologie médicale infectiologie*	8	9
	Obstétrique-gynécologie	27	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Ophthalmologie	14	16
	Radio-oncologie	3	3
	Médecine d'urgence	12	13
	Santé communautaire	7	8
TOTAL DES POSTES DANS LES AUTRES SPÉCIALITÉS		487 ¹	

⁵ Des besoins prioritaires étant observés en pédopsychiatrie pour l'ensemble du Québec, 13 postes sont réservés à la pédopsychiatrie. On observe également des besoins prioritaires en psychogériatrie.

55028

Gouvernement du Québec

Décret 30-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT la nomination de trois coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— M^e Frédéric Boily, avocat à Dolbeau-Mistassini;— M^e Marie-Claude Gagnon, avocate à Alma;— M^e Sylvain Truchon, avocat à Saguenay.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55029

Gouvernement du Québec

Décret 31-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront les 25 et 26 janvier 2011

ATTENDU QUE se tiendront à Toronto (Ontario), les 25 et 26 janvier 2011, les conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale, provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QU'une délégation québécoise représente le Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront les 25 et 26 janvier 2011;

QUE monsieur Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique, dirige la délégation québécoise à ces conférences;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Sécurité publique, de:

— Monsieur Robert Lafrenière, sous-ministre, ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Guy Laroche, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Véronyck Fontaine, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— Monsieur Mathieu St-Pierre, attaché de presse, ministère de la Sécurité publique;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55030

Gouvernement du Québec

Décret 32-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT l'approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Société du Centre des congrès de Québec, de la Société du Palais des congrès de Montréal et de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE, conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction de ses dépenses de fonctionnement de nature administrative;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que cette politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec, la Société du Palais des congrès de Montréal et la Régie des installations olympiques sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté le 9 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction de ses dépenses de fonctionnement de nature administrative, laquelle résolution est annexée à la recommandation de la ministre du Tourisme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 28 juillet 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction de ses dépenses de fonctionnement de nature administrative, laquelle résolution est annexée à la recommandation de la ministre du Tourisme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 20 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction de ses dépenses de fonctionnement de nature administrative, laquelle résolution est annexée à la recommandation de la ministre du Tourisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Société du Centre des congrès de Québec, de la Société du Palais des congrès de Montréal et de la Régie des installations olympiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la Société du Centre des congrès de Québec, de la Société du Palais des congrès de Montréal et de la Régie des installations olympiques, lesquelles sont jointes à la recommandation de la ministre du Tourisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55031

Gouvernement du Québec

Décret 35-2011, 24 janvier 2011

CONCERNANT la nomination de madame Diane Lemieux comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) prévoit que la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 3.4 de cette loi prévoit qu'une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.6 de cette loi prévoit notamment que le président du conseil d'administration est d'office directeur général de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.7 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur André Ménard a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec par le décret numéro 116-2009 du 11 février 2009, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE madame Diane Lemieux, ex-directrice de cabinet du maire et du président du comité exécutif de la Ville de Montréal, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 25 janvier 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur André Ménard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Diane Lemieux comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Lemieux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Lemieux est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Lemieux exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 janvier 2011 pour se terminer le 24 janvier 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Lemieux reçoit un traitement annuel de 159 874 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lemieux selon les dispositions applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lemieux peut démissionner de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lemieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Lemieux aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et

suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lemieux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lemieux se termine le 24 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission, madame Lemieux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DIANE LEMIEUX

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55041

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-01 de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

CONCERNANT les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires

LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE,

VU l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51) qui prévoit qu'il est loisible au ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine d'instituer des concours artistiques et littéraires annuels et d'en fixer les conditions;

VU l'article 4 de cette loi qui prévoit que les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'arrêté ministériel sur les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 avril 1986 et les modifications qui y ont été subséquemment apportées;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu remplacer cet arrêté ministériel afin, notamment, d'instituer un nouveau Prix du Québec dans les domaines de la radio et de la télévision et de modifier certaines modalités relativement à l'administration des concours;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont édictés les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires annexés au présent arrêté.

Québec, le 28 janvier 2011

La ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine,
CHRISTINE ST-PIERRE

Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques
(L.R.Q., c. C-51, a. 1)

SECTION I NATURE DES PRIX DÉCERNÉS

1. Sont institués 7 concours aux fins de l'attribution annuelle de 7 prix dans le domaine des arts, de la culture et de la langue.

Ces 7 prix sont :

- 1° le Prix Athanase-David;
- 2° le Prix Denise-Pelletier;
- 3° le Prix Paul-Émile-Borduas;
- 4° le Prix Albert-Tessier;
- 5° le Prix Gérard-Morisset;
- 6° le Prix Georges-Émile-Lapalme;
- 7° le Prix Guy-Mauffette.

2. Le Prix Athanase-David est la plus haute distinction littéraire couronnant l'ensemble de la carrière et de l'œuvre d'un écrivain.

Les genres littéraires reconnus aux fins de ce prix sont le conte, la nouvelle, la poésie, le récit, le roman, la dramaturgie, la bande dessinée, l'essai, la critique littéraire, le journalisme et toutes formes de littérature.

3. Le prix Denise-Pelletier est la plus haute distinction en arts d'interprétation couronnant la carrière remarquable d'un créateur, d'un interprète, d'un artisan de la scène ou d'une personne qui a participé de façon exceptionnelle au rayonnement des arts d'interprétation.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont la chanson, la musique, l'art lyrique, le théâtre et la danse.

4. Le Prix Paul-Émile-Borduas est la plus haute distinction couronnant l'ensemble de l'œuvre d'un artisan ou d'un artiste dans le domaine des arts visuels, des métiers d'art, de l'architecture et du design ou la carrière d'une personne qui a participé de façon exceptionnelle au rayonnement de l'un de ces domaines.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix dans le domaine des arts visuels sont la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art et les activités multidisciplinaires.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix dans le domaine des métiers d'art se rapportent à l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière.

5. Le Prix Albert-Tessier est la plus haute distinction décernée à une personne dans le domaine cinématographique, dont la carrière et l'œuvre ont contribué, de façon notoire, à la réputation du cinéma québécois.

Les activités reconnues aux fins de ce prix sont la scénarisation, l'interprétation, la composition musicale, la réalisation, la production et les techniques cinématographiques.

6. Le Prix Gérard-Morisset est la plus haute distinction en patrimoine couronnant l'ensemble de l'œuvre d'une personne, qu'elle soit porteuse de traditions, professionnelle ou bénévole, qui a participé de façon exceptionnelle à la sauvegarde, au rayonnement et à la transmission de l'héritage culturel québécois.

Les activités reconnues aux fins de ce prix sont la recherche, la création, la formation, la production, la conservation et la diffusion, dans les domaines des biens culturels, des archives, de la muséologie et de la culture populaire traditionnelle.

7. Le Prix Georges-Émile-Lapalme est la plus haute distinction accordée à une personne ayant contribué de façon exceptionnelle, par son engagement, par son œuvre ou par sa carrière, à la qualité et au rayonnement de la langue française parlée ou écrite au Québec.

Le lauréat de ce prix s'est fait le porte-étendard de la promotion du français au Québec, a significativement accru le rayonnement de la langue française dans quel que domaine que ce soit ou a grandement enrichi la qualité du français en usage au Québec.

8. Le Prix Guy-Mauffette est la plus haute distinction décernée à une personne dans les domaines de la radio ou de la télévision dont la carrière et l'œuvre ont contribué, de façon notoire, à l'excellence de la radio ou de la télévision québécoise.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont l'animation, la composition musicale, l'interprétation, le journalisme, la production, la réalisation, la scénarisation et les techniques télévisuelles et radiophoniques.

SECTION II CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

9. Pour être admissible à un concours, une personne doit être citoyen canadien et avoir demeuré au Québec.

10. Un membre d'un jury n'est pas admissible à un concours pour l'année au cours de laquelle il fait partie de ce jury.

11. Toute candidature doit être accompagnée d'un dossier comprenant une biographie et la liste des publications et des réalisations du candidat.

12. Aucun prix ne peut être attribué à plusieurs lauréats à moins que le prix ne couronne l'ensemble d'une œuvre ou d'une carrière réalisée conjointement.

13. Le jury ne peut attribuer un prix plus d'une fois à un même lauréat.

Un lauréat peut cependant se voir attribuer plus d'un prix au cours de la même année.

14. Aucun prix ne peut être attribué à titre posthume.

SECTION III COMPOSITION ET FONCTIONS DU JURY

15. Chaque année, le ministre constitue un jury pour chaque concours, en désigne les membres et précise leur mandat et sa durée.

Le jury est composé d'au moins 3 membres et d'au plus 5 membres.

16. Les membres du jury élisent parmi eux un président.

17. Le jury de chaque concours a pour fonction d'attribuer, s'il le juge à propos, le prix correspondant à ce concours.

SECTION IV CHOIX DU LAURÉAT

18. La décision du jury est prise à la majorité des voix des membres.

La décision doit être écrite, motivée, datée et signée par tous les membres du jury.

19. Si le jury décide une année de ne pas attribuer le prix, il doit rendre sa décision de la façon prévue à l'article 18.

20. Les délibérations du jury sont confidentielles.

21. La décision du jury a effet à compter de la date qu'elle porte.

22. La décision du jury doit être transmise au ministre par le secrétaire des Prix du Québec au plus tard le 30 juin de chaque année.

23. Le ministre rend publique la décision du jury au plus tard le 30 novembre de chaque année.

24. Chaque lauréat reçoit :

1° une somme d'au moins 30 000 \$;

2° une médaille créée par un artiste professionnel québécois, gravée à son nom, dont un double non gravé est remis au Musée national des beaux-arts du Québec;

3° un certificat sur papier parchemin calligraphié.

SECTION V ADMINISTRATION DES CONCOURS

25. Le secrétaire des Prix du Québec nomme un secrétaire pour chacun des concours visés aux paragraphes 1° à 7° de l'article 1.

26. Le secrétaire d'un concours convoque les réunions du jury en transmettant à chacun des membres un avis écrit au moins 1 jour franc avant la tenue de la réunion.

Le secrétaire d'un concours assiste aux réunions, en rédige les procès-verbaux et transmet la décision du jury et copie de ses procès-verbaux au secrétaire des Prix du Québec.

Le secrétaire d'un concours n'a pas droit de vote aux réunions du jury.

27. Le présent arrêté ministériel remplace l'arrêté ministériel sur les concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 avril 1986.

55046

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Approbation des balances (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	709	N
Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec — Financement pour les exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013	738	N
Code de la sécurité routière — Approbation des balances (L.R.Q., c. C-24.2)	709	N
Commission de la construction du Québec — Nomination de Diane Lemieux comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale	754	N
Conférence fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra le 24 janvier 2011 — Composition et mandat de la délégation québécoise	737	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront les 25 et 26 janvier 2011 — Composition et mandat de la délégation québécoise	752	N
Conseil du trésor — Nomination de Dominique Gauthier comme secrétaire associée	735	N
Coroners à temps partiel — Nomination de trois coroners	752	N
Déclaration en matière d'équité salariale (Loi sur l'équité salariale, L.R.Q., c. E-12.001)	709	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Québec (L.R.Q., c. D-2)	711	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier (L.R.Q., c. D-2)	716	Projet
École du Barreau du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2010-2011 et de 2011-2012	739	N
Entente relative au versement d'une aide financière pour les années 2010-2011 et 2011-2012 entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine — Approbation	740	N
Entente, par échange de lettres, modifiant les ententes d'initiative de création d'emplois conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme fédéral Fonds d'adaptation des collectivités — Approbation	746	N
Équité salariale, Loi sur l'... — Déclaration en matière d'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001)	709	N
Finance Montréal - La grappe financière du Québec — Octroi d'une subvention pour les années financières 2010-2011 à 2014-2015	742	N

Industrie des services automobiles – Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	711	Projet
Installation d'équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	716	Projet
La Financière agricole du Québec et du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers — Mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de nature administrative	735	N
La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 — Octroi d'une subvention	745	N
Mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, de la Régie des rentes du Québec et du Conseil de la gestion de l'assurance parentale	741	N
Ministre de la Justice — Politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de quatre organismes autres que budgétaires relevant du ministre — Approbation	743	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lapins – Québec — Parts de production et mise en marché. (L.R.Q., c. M-35.1)	717	Décision
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	735	N
Prix du Québec — Concours dans les domaines artistiques et littéraires	757	N
Producteurs de lapins – Québec — Parts de production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	717	Décision
Programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2010-2011 — Détermination de places	747	N
Programmes de formation médicale postdoctorale — Détermination des postes de résidents en médecine disponibles pour 2011-2012.	748	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de André Belzile comme régisseur	736	N
Société des alcools du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	742	N
Société du Centre des congrès de Québec, de la Société du Palais des congrès de Montréal et de la Régie des installations olympiques — Approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de la société	753	N
Tribunal administratif du Québec — Approbation du budget, des subventions et des modalités de financement pour l'exercice financier 2010-2011	744	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination de trois membres du conseil d'administration	740	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'une membre du conseil d'administration	739	N